	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	


En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de COMMUNAY
SIRET/SIREN
21690272600019
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de Communay, rue du Sillon, 69360 Communay. 04 72 49 80 60 jerome.marse@communay.fr pour le suivi de ce dossier
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Jean-Philippe CHONÉ (Maire)
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Jérôme MARSÉ, Responsable Finances, Marchés publics & Urbanisme
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Standard : 04 72 49 80 60 ou Portable : 07 64 21 24 81 jerome.marse@communay.fr
2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de la commune de COMMUNAY
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 septembre 2005 - Révision simplifiée n° 1 approuvée le 29 février 2012 - Modification n° 4 en date du 23 juin 2015 - Modification n° 3 du 8 septembre 2015 - Révision simplifiée n° 2 du 15 décembre 2015 - Modification n° 2 du 12 septembre 2017 - Déclaration de projet pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Savouges pour un programme de logements emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en date du 12 octobre 2021, - la modification simplifiée n° 2 du 11 juin 2024. <p>A noter, révision du PLU engagée par délibération en date du 30 janvier 2013 et modification simplifiée n° 1 le 2 mars 2021 non approuvées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Portail national de l'urbanisme
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de COMMUNAY
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
 <p>Evolutions du document graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Changement de destination d'une partie d'un bâtiment situé en zone A (chemin des pins / au Sud de la commune) à destination de logement - Mise à jour des emplacements réservés (suppression de ceux déjà réalisés) <p>Evolutions du règlement écrit concernant l'ensemble des zones du PLU, donc l'ensemble du territoire communal.</p>
3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 et modifié le 19 mai 2017
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022, en vigueur le 4 avril 2022 SAGE de l'Est lyonnais (en cours de révision) et sur la frange Est du territoire le SAGE de la Bourbre (également en cours de révision et dont l'approbation est prévue à l'horizon 2024)
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Décision N° 2021-ARA-KKU-2159 en date du 10 mai 2021 de la Mission Régionale d'autorité environnementale ARA pour la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'opération d'aménagement et de logements dénommée « Les Savouges »
Décision N° 2021-ARA-KKU-2177 en date du 29 avril 2021 de la Mission Régionale d'autorité environnementale ARA relative à la modification simplifiée n° 1 du PLU (procédure abandonnée)
Avis conforme N° 2024-ARA-AC-3337 en date du 14 mars 2024 de la Mission Régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Communay (69)
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
<p>Modification simplifiée - articles L 153-36 à L 153-48 du code de l'urbanisme</p> <p>La Commune a décidé, conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L. 153-36 à L. 153-48, de modifier le règlement (partie écrite et documents graphiques) du PLU sans toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ; - réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, - ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; - créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ; <p>Considérant que cette évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme ; - diminuer ces possibilités de construire ; - réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; <p>l'évolution du Plan local d'urbanisme relève donc du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que prévue par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.</p> <p>A noter, les évolutions de la modification simplifiée n° 3 sont sans incidence sur les superficies des zones et la consommation des espaces (suppression d'emplacements réservés réalisés et le repérage d'une partie de bâtiment en zone A agricole en vue d'un changement de destination pour du logement), ainsi que sur l'environnement plus globalement.</p>
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
4 455 habitants au recensement de 2020, estimés à 4 604 en 2023

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	1049,00			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	196,3	18,71 %		
zones 1 AU	67,8	6,46 %		
zones 2 AU	23,5	2,24 %		
zones A	646,8	61,66 %		
zones N	114,7	10,93 %		
Total	1049,1	100 %		

inchangées

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PLU ayant été approuvé en septembre 2005, le PADD ne fixe pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En page 7 du PADD (extrait ci-dessous), seules les répercussions sur la consommation d'espace pour la production des logements sont indiquées, à savoir :

« Pour accueillir ces nouveaux habitants, le besoin en surface dans la zone constructible est évalué à 35 hectares selon les hypothèses de densité retenues suivantes :

- une densité moyenne dans les zones d'extension du village (7 à 10 logements l'hectare)
- une densité plus haute dans les zones centrales (10 à 20 logements l'hectare)

La commune dispose de réserves foncières aujourd'hui insuffisantes (surfaces potentiellement urbanisables au POS) représentant 21,5 hectares :

- NA de Ravareilles : 2 ha
- NA de La Goule: 10 ha
- NA des Chanturières : 2,5 ha
- NAdeSavouge : 7ha

Aussi, d'ici 2020 la commune devra « ouvrir » 13,5 hectares de terrains constructibles pour atteindre ces objectifs de croissance minima.

TABLEAU RECAPITULA TIF

	2010	2020
Nombre d'habitants projeté :	4 750	5 500
Besoin en surface :	17 ha	35 ha
Surfaces actuellement « mobilisables » :	21,5 ha	21,5 ha
Surfaces nécessaires « à trouver » :		13,5 ha

Au cas où le rythme de croissance serait accéléré (2 % au lieu de 1 %) sans atteindre le rythme constaté entre 1990 et 1999 (3,2 %), c'est 12 hectares supplémentaires qu'il faudrait ouvrir à l'urbanisation.

Ce rythme de 2 %, encore en dessous du contexte de croissance actuelle, entraînerait un tel besoin en structures collectives, en équipements publics et en réseaux, qu'il aurait des conséquences certaines sur la fiscalité communale ; Communay étant incapable d'assurer aujourd'hui le financement d'un tel projet. »

4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
<p>La présente modification simplifiée n° 3 du PLU a pour objet de faire évoluer quelques dispositions réglementaires au regard d'un document élaboré en 2005, mettre à jour les emplacements réservés inscrits au PLU depuis 2005 également et d'identifier une partie de bâtiment situé en zone agricole en vue d'un changement de destination pour du logement.</p> <p>Elle vise à des évolutions très ponctuelles du règlement écrit, la mise à jour de la liste des emplacements réservés et du document graphique avec la suppression de ceux réalisés, ainsi que le repérage d'une partie de bâtiment en vue d'un changement de destination en zone A.</p>
<p>4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
Si oui, préciser la localisation et la superficie
<p>Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<p>4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
Si oui, préciser la localisation et la superficie
<p>Le projet de modification simplifiée n° 3 ne prévoit aucune extension de zone urbaine ou ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser impliquant la réduction d'espaces ou de zones agricoles ou naturelles, ni aucune consommation d'espace en vue d'aménagement ou d'artificialisation des sols.</p> <p>Les évolutions du règlement visent à autoriser davantage de densité sur les tissus résidentiels en particulier en autorisant l'implantation sur limite séparative de pergolas, auvents, carports et autres constructions ne créant pas de surface de plancher, en supprimant toute distance minimale de recul des piscines par rapport aux limites séparatives et en réduisant le recul à 3 mètres au lieu de 5 par rapport aux voies et emprises publiques. Concernant le calcul de la hauteur des bâtiments, il se fait par rapport à « l'emprise » de la construction avant terrassement et non par rapport au « terrain d'assiette » jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (faîtage), sauf implantation sur limite séparative où la hauteur est mesurée par rapport à l'égout de toit. Dans la zone Us correspondant à l'emprise des aires autoroutières de l'A46 Sud, il est ajouté la possibilité d'implanter des installations liées à la production d'énergie renouvelable avec ou sans lien avec l'exploitation autoroutière.</p>

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Ozon approuvé le 09 juillet 2008 : projet en zone blanche.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

de biodiversité et/ou corridor écologique)			
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRNi) de la vallée de l'Ozon approuvé le 09 juillet 2008 : projet en zone blanche.

Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.


D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, précisez :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Mi-juillet 2024
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Notification à l'Etat, CDPENAF et aux PPA
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Mise à disposition du public définie par délibération du Conseil municipal envisagée du 14 octobre au 14 novembre 2024

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	COMMUNAY	le	15 juillet 2024
Nom	CHONÉ	Prénom	Jean-Philippe
Qualité	Maire de COMMUNAY (69)		
Signature			
<p>Jean-Philippe CHONÉ, Maire de COMMUNAY</p> 			

Annexe / L'auto-évaluation

L'auto-évaluation identifie les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et explique pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Préambule

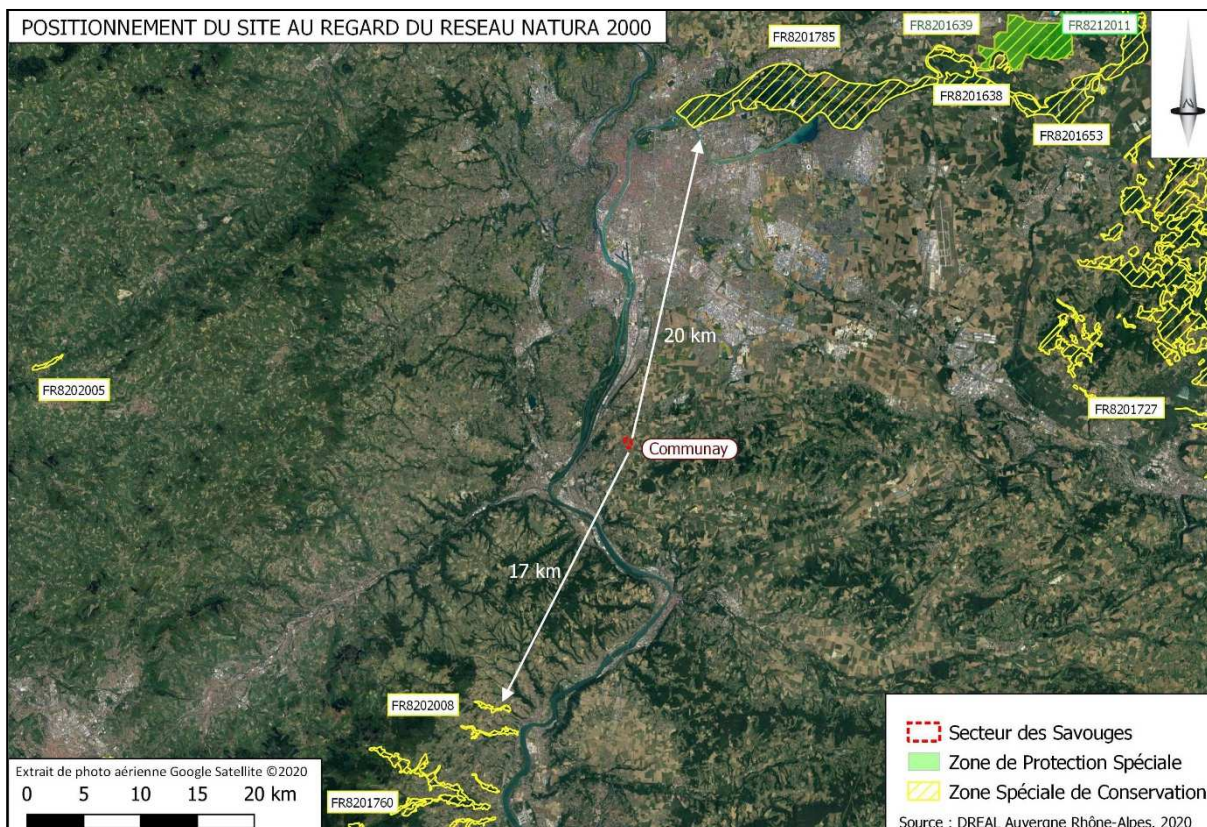
L'objectif poursuivi est d'établir que le projet de modification du PLU (article L.153-36 du code de l'urbanisme) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Aucun site appartenant au réseau Natura 2000 [Site d'Importance Communautaire (SIC), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS)] n'est délimité sur le territoire communal de Communay ou sur une commune limitrophe à savoir :

- pour le département du Rhône : Ternay, Sérézin-du-Rhône, Saint-Symphorien-d'Ozon, Simandres,
- pour le département de l'Isère : Chasse-sur-Rhône, Seyssuel, Chuzelles.

Comme l'illustre la carte ci-dessous, **le territoire de Communay n'est concerné par aucune délimitation désignée au titre de la Directive Oiseaux, ni au titre de la Directive "Habitats-Faune-Flore"** (réseau Natura 2000).



Le site Natura 2000 le plus proche se situe à moins de **17 km au Sud-Ouest de la commune**, il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallons et combes du Pilat rhodanien » (FR8202008). On note également la présence de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de Miribel-Jonage » (FR8201785) à moins de **20 km au Nord-Est de la commune**.

Les évolutions liées à la modification simplifiée n° 3 visent principalement les zones urbaines (les zones à urbaniser étant aménagées hormis le secteur d'habitation des Savouges) et très exceptionnellement les propriétés bâties dispersées en zones agricoles et naturelles de la commune (annexes et piscines). Les secteurs concernés par la modification n'entretiennent **aucune fonctionnalité biologique avec ces délimitations Natura 2000** au vu de la distance importante et des entités géographiques.

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Auvergne - Rhône-Alpes, **le territoire communal de Communay n'est couvert par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**. Les plus proches sont :

- **une ZNIEFF de type II intitulée "Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales"** (820000351) qui couvre la vallée du Rhône et ses abords à environ 1,5 km à l'Ouest et qui a pour objectif de souligner l'importance d'une préservation des liaisons physiques pour garantir le bon fonctionnement des milieux et de la préservation du fonctionnement hydraulique (champ d'expansion des crues, protection de la ressource en eau).
- **une ZNIEFF type I intitulée « Vieux-Rhône entre Pierre-Bénite et Grigny » (820030245)**, à environ 1,7 km à l'Ouest, qui couvre le lit naturel du Rhône et l'ensemble des îles créées, au cours des siècles, par la dynamique naturelle du fleuve, entre le barrage de Pierre-Bénite et la pointe sud de l'île de la Table ronde. Il est constitué du lit mineur du fleuve. Son intérêt écologique repose largement sur l'existence d'une mosaïque d'habitats naturels, des grèves à la forêt alluviale liée au processus naturel de rajeunissement des écosystèmes. La richesse des milieux naturels issus de cette dynamique fluviale se traduit par la présence d'espèces végétales et animales remarquables : pour la flore, orchis bouc, naïade majeure, naïade mineure, nénuphar jaune, ophrys abeille, orchis pyramidal, patience d'eau, rubanier émergé, spiranthe d'automne, pigamon jaune, ophioglosse commun, pour la faune, crossope aquatique, castor d'Europe, bihoreau gris, faucon hobereau, milan noir, pigeon colombin, Martin-pêcheur d'Europe, hirondelle de rivage, brochet, chabot...
- **une ZNIEFF de type I intitulée "Vallon de Sérézin du Rhône"** (820031420) localisée à environ 2,3 km au Nord (*cf.* carte ci-avant). Cette ZNIEFF couvre une superficie d'environ 10 ha et se compose d'un espace vert résiduel au milieu de la vallée urbanisée et industrielle qui présente des faciès méridionaux. Les formations végétales qui l'occupent sont des bosquets de chênes pubescents entrecoupés par une formation arbustive classique, accompagnées d'espèces végétales thermophiles. Dans les bois, la présence du Pouillot de Bonelli, oiseau rare dans le département du Rhône car en limite septentrionale de son aire de répartition, est notée.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (A.P.P.B.) sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées. Ces biotopes sont nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie.

Un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est identifié à **l'écart du territoire communal de Communay, à environ 1,8 km à l'Ouest** (source : DREAL Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône). Il s'agit du site de l'Île de la Table Ronde, milieu de vie, de repos et de reproduction d'espèces animales ou végétales protégées, parmi lesquelles le castor d'Europe et de nombreuses espèces animales migratoires.

Le Département du Rhône met en œuvre une politique partenariale de conservation et de valorisation des sites naturels patrimoniaux de son territoire. A travers les ENS, le Département et ses partenaires engagent différentes actions : acquisitions, aménagements, préservation des ressources en eau et des continuités écologiques, actions pédagogiques...

Les trois **Espaces Naturels Sensibles** les plus proches se maintiennent à **l'écart du territoire communal de Communay** :

- **Marais de l'Ozon** délimité à environ 2 km au Nord-Est. Malgré une forte dégradation de ce milieu depuis la fin du 19^{ème} siècle, les zones de marais encore préservées recèlent une importante richesse écologique (Anax Empereur, aigrette garzette, castor d'Europe) et constituent les dernières zones naturelles sauvages du Sud de l'agglomération lyonnaise.
- **Balmes boisées de Simandres** positionné à environ 2 km à l'Ouest. Les collines boisées constituent les premiers reliefs en venant du Nord de l'ensemble naturel des balmes viennoises. Le couvert forestier est constitué de feuillus essentiellement avec présence de taillis de châtaigniers notamment.
- **Iles et Lônes du Rhône aval** localisé à 1,8 km à l'Ouest. Soumis à une forte pression industrielle et urbanistique, le site du Rhône aval est composé de berges et d'îles essentiellement boisées abritant forêts alluviales peuplées de saules, frênes et peupliers, prairies, mares et eaux courantes constituant un habitat à une multitude d'espèces : coléoptères, Martin-pêcheur, castor d'Europe.

Les secteurs concernés par la modification n'entretiennent **aucune fonctionnalité écologique** directe avec ces espaces à enjeux de milieux naturels.

Le projet de modification simplifiée n° 3 ne concerne ou n'affecte aucun site visant à la préservation des espaces agro-naturels ou de secteurs d'intérêt écologique ou de zones humides ou d'espaces boisés classés ou éléments naturels remarquables du paysage.

2. La procédure a-t-elle un effet sur la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Le projet de modification simplifiée n° 3 ne prévoit aucune extension de zone urbaine ou ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser, ni création d'emplacement réservé, impliquant la réduction d'espaces ou de zones agricoles ou naturelles, ni aucune consommation d'espace en vue d'aménagement ou d'artificialisation des sols.

Toutefois, l'introduction en zone Us de la possibilité d'implantation de systèmes de production d'énergie renouvelable qui ne seraient pas nécessaires à l'exploitation de l'autoroute A46 Sud pourrait conduire à autoriser des installations sur les emprises des aires autoroutières de l'A46 Sud, y compris potentiellement sur des délaissés aux abords des infrastructures pouvant être des espaces renaturés ou acquis sans avoir été affectés par les travaux d'aménagement.

En effet, le règlement prévoit que soient admis « les constructions et installations, ainsi que tous travaux, ouvrages, et aménagements liés à la production d'énergie renouvelable à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ainsi que les aménagements techniques nécessaires aux services publics. Ces constructions, installations et aménagements doivent être compatibles avec l'exploitation autoroutière et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Cette dernière condition permettra le cas échéant de limiter les impacts sur les espaces naturels.

Il est à souligner que de telles installations sont autorisées au regard des évolutions législatives récentes à la fois en zone naturelle et en zone agricole, mais ne le sont pas en zone Us interdisant tout projet non nécessaire à l'exploitation de l'autoroute A46 Sud.

3. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Le projet de modification simplifiée n° 3 n'affecte aucune zone humide de façon directe ou indirecte.

D'après les données du Département du Rhône (inventaire préliminaire des zones humides du département du Rhône), une zone humide est recensée sur la commune de Communay, intitulée **Ruisseau de la Dame**.

Cette zone humide à l'Est du territoire reste à distance des secteurs urbanisés ou parcelles bâties.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La présente modification simplifiée n° 3 du PLU n'a aucune incidence sur la protection de la ressource de l'eau, n'affectant pas de périmètre de protection d'alimentation en eau potable.

En effet, aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur le territoire de Communay. La présence en sous-sol de la masse d'eau stratégique du Miocène implique toutefois une certaine vigilance (dispositifs de gestion des eaux pluviales) afin de ne pas polluer cette ressource souterraine en eau.

La densification permise par les nouvelles règles du PLU a une incidence que très limitée sur la consommation de l'eau potable dès lors qu'elle facilite l'implantation des piscines individuelles dans les tissus urbains résidentiels.

Il peut être rappelé que l'alimentation en eau potable sur la commune est assurée par le **Syndicat intercommunal des eaux « Communay et Région »**, à partir des puits du Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône Sud situés en nappe alluviale du Rhône, au niveau du Méandre de Chasse/Ternay et, dans une moindre mesure, en nappe alluviale du Garon, sur la commune de Vourles. Cette ressource en eau bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral, dont le plus proche (captage de Ternay) se situe à plus de 3 km en aval hydraulique du centre-bourg de Communay.

On note la présence du château d'eau le long de la rue du même nom au Nord du centre-bourg, ainsi que la présence d'un réservoir d'eau potable le long du chemin du Vieux Chêne, à l'Est du site. Ces deux ouvrages sont gérés par Suez.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La modification simplifiée n° 3 du PLU n'apporte aucune évolution des règles relative à la gestion des eaux pluviales. Toutefois, indirectement, de par la densification possible et donc une imperméabilisation des sols plus importante que la situation actuelle, le projet générera davantage d'eaux pluviales. Le PPRNi, Plan de Prévention des Risques d'inondation, de la vallée de l'Ozon approuvé le 09 juillet 2008 fixe des prescriptions relatives à cette gestion des eaux pluviales, y compris en zone blanche, zone couvrant le territoire communal.

Annexe II

Il s'agit d'une zone qui n'est pas exposée au risque inondation par débordement de ruisseau. Cependant, certains aménagements qui seraient implantés dans cette zone blanche pourraient aggraver le risque d'inondation actuel dans les zones exposées.

A cette zone correspond une prescription de rétention des eaux pluviales pour les projets d'urbanisation.

« **Recommandations** : Sur la totalité du bassin versant de l'Ozon et de l'Inversé, les collectivités devront veiller à limiter les apports d'eaux pluviales supplémentaires.

Prescriptions : L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute construction nouvelle soumise à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme. Cela ne concerne ni les changements de destination, ni les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30 m².
- tout équipement ou infrastructure dont la surface est supérieure à 1 ha ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluvieux **jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans**. Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement ou **au plus au débit de 6 l/ha/s**. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. Les techniques de **gestion alternatives des eaux pluviales** seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....). »

La présente modification simplifiée n° 3 du PLU n'a aucune incidence sur la gestion des eaux pluviales qui reste notamment à l'échelle de la parcelle.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Les points inscrits dans la modification simplifiée n° 3 du PLU n'ont aucune incidence sur l'assainissement des eaux usées puisque la densification admise reste diffuse au sein du tissu urbain pour des constructions ne créant pas de surfaces de plancher.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU n'engendre aucune incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti.

Les évolutions de l'article 11 sur l'aspect extérieur des bâtiments et de leurs abords tendent à favoriser une meilleure insertion des projets dans le paysage. La possibilité d'implantation sur limites séparatives des constructions ne créant pas de surface de plancher (pergolas, carports, etc) reprend des formes urbaines caractéristiques de tissus anciens plus denses, contrairement aux extensions des tissus pavillonnaires caractérisant l'urbanisation à vocation d'habitat de Communay.

8. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La procédure ne concerne aucun site pollué ou susceptible d'être pollué, ni n'a d'incidence sur la production des déchets.

Pour rappel, la gestion des déchets sur la commune de Communay est assurée par le **Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Sud-Rhône**.

La collecte des ordures ménagères (bacs gris) est effectuée une fois par semaine, le mardi.

La collecte des emballages plastiques et papiers/journaux (bacs jaunes) est assurée un jeudi sur deux les semaines paires.

Les habitants de Communay peuvent se rendre aux déchèteries de Ternay (Rue de Chassagne) ou de Sérézin-du-Rhône (Chemin des Verchères) situées à proximité.

Concernant les biodéchets et la nouvelle réglementation, la collectivité a mis en place des collecteurs dans les secteurs les plus denses et propose des composteurs individuels pour les maisons disposant de jardins.

9. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Aucun point d'évolution de la procédure n'a d'incidence sur les risques naturels ou technologiques.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Les évolutions prévues par la modification simplifiée n° 3 du PLU sont mineures à l'échelle du territoire communal. Elles ont une conséquence sur les formes urbaines et la densité. Le projet s'inscrit dans une démarche prenant en compte le réchauffement climatique en facilitant l'implantation de systèmes de protection solaire, mais aussi aléa climatique, notamment sur limite séparative (pergolas, préaux, carports, auvent) et autorisant les installations et équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable, y compris en zone Us correspondant aux emprises des aires autoroutières de l'A46 Sud pour des projets nécessaires comme non nécessaires à l'exploitation autoroutière.

Les évolutions prévues par la modification simplifiée n° 3 du PLU ne sont pas de nature à empêcher la dispersion des polluants atmosphériques. Elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de l'air.